

Justification des dépenses

Complément de programmation FEDER 2021 – 2027

COOTECH

Version du 21 mars 2025

Généralités

De manière générale, toute dépense admissible doit être directement liée à la mise en œuvre du portefeuille de projets.

Pour toute demande de modification de budget, les demandes doivent être soumises au Gestionnaire Technique, tout en se référant au tableau détaillé repris à l'article 7.2 de la convention.

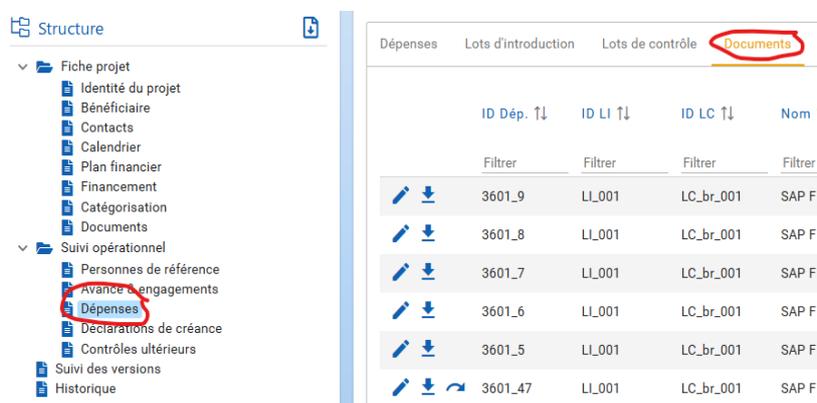
art 26 La période d'éligibilité des dépenses débute le premier jour de la phase de recherche (date reprise dans la convention) et se termine trois mois après la fin de la phase de recherche. Les dépenses admissibles doivent concerner des prestations accomplies durant la phase de recherche et être payées durant la période d'éligibilité.

Procédure pour la justification des dépenses

art 15.1 Les entreprises bénéficiaires sont obligatoirement tenues d'appliquer soit un système de comptabilité analytique séparé par projet, soit une codification comptable adéquate identifiant les coûts et les recettes faisant l'objet de la subvention.

A cet effet, avant l'introduction des premières dépenses, les entreprises bénéficiaires sont tenues de transmettre à la DGF via Calista (onglet "Dépenses/Documents") une description du système comptable appliqué apportant une assurance quant à l'absence de double subventionnement.

Idem, pour le système de pointage mis en place.



The screenshot shows the Calista interface. On the left, the 'Structure' menu is visible, with 'Dépenses' highlighted. On the right, the 'Documents' tab is active, displaying a table of expenses.

Dépenses	Lots d'introduction	Lots de contrôle	Documents
ID Dép. ↑↓	ID LI ↑↓	ID LC ↑↓	Nom
3601_9	LI_001	LC_br_001	SAP F
3601_8	LI_001	LC_br_001	SAP F
3601_7	LI_001	LC_br_001	SAP F
3601_6	LI_001	LC_br_001	SAP F
3601_5	LI_001	LC_br_001	SAP F
3601_47	LI_001	LC_br_001	SAP F

art 5.3 L'introduction des dépenses par les entreprises bénéficiaires se fait uniquement via Calista. Les entreprises peuvent introduire des lots de dépenses au rythme qu'elles souhaitent. Seules des dépenses faisant l'objet d'un flux financier constituent des dépenses admissibles.

A l'exclusion des Frais forfaitaires liés à la recherche, pour chacune des dépenses présentées, les entreprises joignent l'ensemble des pièces justificatives requises.

Les dépenses admissibles prévues sont ventilées selon les rubriques suivantes :

- Frais de personnel de l'entreprise bénéficiaire ou d'une entreprise belge liée
- Frais de démonstrateurs de laboratoire et prototypes
- Frais de sous-traitance de haute technicité et de technologie de pointe
- Frais forfaitaires liés à la recherche

art 8 **FRAIS DE PERSONNEL**

Les dépenses admissibles sont déterminées en appliquant les barèmes standards de coûts unitaires.

Pour déterminer les barèmes applicables à chaque collaborateur, les entreprises devront introduire via CALISTA, les documents d'affectation, un justificatif d'ancienneté et le niveau d'enseignement. Une fois ceux-ci validés par la DPJR, les dépenses relatives à ces collaborateurs pourront être déclarées dans CALISTA.

Seules les heures prestées sont éligibles. Le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.720 heures.

Le volume des prestations présentées s'appuie sur un document justifiant les prestations effectuées sur la recherche (timesheet).

Idéalement, ce document doit être celui repris dans la mesure COOTECH en ligne (dans la rubrique Formulaire à télécharger : « COOTECH Timesheet »), ou doit fournir au minimum les informations reprises sur celui-ci.

art 8.2 **Pièces justificatives pour Frais de personnel de l'entreprise bénéficiaire :**

→Timesheet

art 8.3 **Pièces justificatives pour Frais de personnel d'une entreprise belge liée à l'entreprise bénéficiaire :**

→Timesheet

→Facture justifiant au-minimum le coût des Frais de personnel déclarés

→Preuve de paiement de la facture

art 9 FRAIS DE DEMONSTRATEURS DE LABORATOIRE ET PROTOTYPES

Seuls les démonstrateurs de laboratoire et prototypes dont les coûts totaux sont strictement supérieurs à 30.000 euros HTVA sont éligibles.

Un tableau à l'article 29 énumère les différents frais éligibles dans cette rubrique.

Avant l'introduction des dépenses à proprement dit, les frais de démonstrateurs de laboratoire et prototypes doivent faire l'objet d'un devis détaillé encodé dans CALISTA, qui sera approuvé par la DPJR.

art 9.2 Pièces justificatives pour Frais de démonstrateurs de laboratoire et prototypes :

→Facture détaillée (dont le montant doit obligatoirement être supérieur à 3.000 euros HTVA)

→Preuve de paiement

art 10 FRAIS DE SOUS-TRAITANCE DE HAUTE TECHNICITE ET DE TECHNOLOGIE DE POINTE

Les sous-traitances de haute technicité sont considérées comme difficilement réalisables en interne au sein de l'entreprise bénéficiaire.

Les sous-traitances de technologie de pointe sont considérées comme n'étant pas réalisables en interne au sein de l'entreprise bénéficiaire.

Seules les sous-traitances de haute technicité et de technologie de pointe dont les coûts totaux sont strictement supérieurs à 30.000 euros HTVA sont éligibles. Un tableau aux articles 30 et 31 énumère les différents frais éligibles dans cette rubrique.

Avant l'introduction des dépenses, les frais de sous-traitances de haute technicité et de technologie de pointe doivent faire l'objet d'un devis détaillé encodé dans CALISTA, qui sera approuvé par la DPJR.

Les sous-traitances peuvent être réalisées par :

- Une entreprise belge liée (hors frais de personnel – voir article 8.3)
- Une entreprise étrangère liée ;
- Un centre de recherche agréé, une université ou haute école ;
- Un bureau de conseil, consultance ;
- Toute autre entreprise.

art 10.6 Pièces justificatives pour Frais de sous-traitances entreprise belge liée :

→Facture détaillée (montant obligatoirement supérieur à 3.000 euros HTVA)

→Pièces justificatives prouvant l'absence de marge bénéficiaire

→Preuve de paiement

art 10.6 [Pièces justificatives pour Frais de sous-traitances entreprise étrangère liée :](#)

→Facture détaillée (montant obligatoirement supérieur à 3.000 euros HTVA)

→Pièces justificatives prouvant l'absence de marge bénéficiaire

→Preuve de paiement

→Timesheet

art 10.7 [Pièces justificatives pour Frais de sous-traitances centre de recherche agréé, une université ou haute école :](#)

→Facture détaillée (montant obligatoirement supérieur à 3.000 euros HTVA)

→ Preuve de paiement

art 10.8 [Pièces justificatives pour Frais de sous-traitances bureau de conseil, consultance :](#)

→Facture détaillée (montant obligatoirement supérieur à 3.000 euros HTVA)

→Preuve de paiement

[Pièces justificatives pour Frais de sous-traitances toute autre entreprise :](#)

→Facture détaillée (montant obligatoirement supérieur à 3.000 euros HTVA)

→Preuve de paiement

art 11 [FRAIS FORFAITAIRES LIES A LA RECHERCHE](#)

Les frais forfaitaires liés à la recherche correspondent à un forfait de 25% de la somme des frais de personnel, des frais de démonstrateurs de laboratoire et prototypes et des frais de sous-traitance de haute technicité et de technologie de pointe.